

RÈGLEMENT DE SUISSE VOLLEY REGION VAUD

Article 1 - BASES

- 1.1 Ce règlement s'appuie sur les bases suivantes
- les statuts de Swiss Volley
 - les statuts de SVRV
 - le règlement des compétitions officielles (RCO) en vigueur
 - les règles de Volley-ball
 - le règlement CFA.
- 1.2 Tous les faits non prévus dans ce règlement sont régis par ces bases ou seront tranchés par le Comité SVRV.

Article 2 - BUT

- 2.1 Suisse Volley Région Vaud (SVRV) est mandaté par Swiss Volley pour organiser chaque année les Championnats vaudois.
- 2.2 Les Championnats vaudois se déroulent en vue de l'attribution des titres de "Champion vaudois" et permettent la désignation des équipes vaudoises candidates à l'ascension dans les ligues supérieures ou aux finales suisses selon les directives de Swiss Volley.
- 2.3 Tous les matches de Championnat vaudois, ainsi que tous les joueurs, fonctionnaires, collaborateurs des clubs, équipes ou sociétés membres de SVRV (partant de Swiss Volley) sont soumis aux dispositions du présent règlement.
- 2.4 Chaque club est responsable des agissements de ses officiels, arbitres, joueurs, entraîneurs et collaborateurs. Le club recevant est aussi responsable de l'ordre général (spectateurs) dans la salle (RCO).

Article 3 - ORGANISATION

- 3.1 Les Championnats vaudois sont organisés par la Commission d'organisation des compétitions (COC) avec la participation des membres du Comité de SVRV.

- 3.2 Toutes les communications officielles sont effectuées par le biais du site <http://www.srvv.ch> Les informations sur le site font foi, à charge des clubs de les consulter.
- 3.3 Les responsables d'un club, les responsables d'équipes et les arbitres sont tenus de consulter régulièrement leurs e-mails, de signaler les changements d'adresses e-mails au secrétariat et de transférer les e-mails en cas d'absence.

Article 4 - PARTICIPATION

- 4.1 Les Championnats vaudois sont ouverts à tout club qui fait partie de SVRV, et cela pour une ou plusieurs équipes (RCO).
- 4.2 L'admission à SVRV doit se faire par écrit au comité à l'attention du Président(e), mais au plus tard le 30 mai.

Article 5 - INSCRIPTION

- 5.1 Chaque club désireux de participer au Championnat vaudois doit remplir une formule d'inscription par équipe délivrée par la COC. La formule doit parvenir à la COC avant le 30 mai.
- 5.2 Un club ne peut inscrire plus de deux équipes par période de match. De plus, la ou les salles annoncées doivent répondre aux conditions d'homologation.
- 5.3 Chaque terrain de jeu sera classé par la CRA selon le règlement de Swiss Volley.
- 5.4 Finance d'inscription : le montant à verser pour l'engagement d'une équipe au Championnat vaudois est fixé par l'Assemblée Générale. Il doit être versé au plus tard le 30 septembre.
- 5.5 Inscription d'arbitres et de juges de lignes :
- a) Chaque club qui inscrit des équipes en championnat (suisse ou vaudois) doit donner, lors de son inscription à SVRV, les noms de ses arbitres et de ses juges de lignes licenciés.
 - b) un arbitre ou un juge de ligne ne peut être inscrit au nom de plusieurs clubs.
- 5.6 Peut être inscrit comme arbitre :

- a) l'arbitre ayant effectué au minimum 5 arbitrages officiels lors de la saison précédente
- b) l'arbitre qui a réussi son examen la saison précédente
- c) l'arbitre dont la demande de congé, faite par écrit au (à la) Président(e) CRA, n'excède pas une année et qui a effectué au moins 5 arbitrages la saison précédente.

5.7 Répartition des arbitrages :

- a) SVRV répartira les arbitrages par club, au prorata du nombre d'équipes inscrites en championnat. Les équipes M22 compteront pour moitié. Les équipes M16, M18 et M19 ne seront pas prises en compte.
- b) Les nouveaux clubs assumeront leurs obligations d'arbitrage dès la 3ème année de participation au championnat.
- c) Des déductions sont faites pour les membres du comité et des commissions de SVRV.

5.8 Les clubs sont responsables pendant toute la saison des arbitres qu'ils ont inscrits ainsi que des arbitrages qui leur sont attribués.

Article 6 - FORMATION DES MARQUEURS

6.1 SVRV organise avant le début ou en cours de championnat des cours officiels de marqueurs. La finance d'inscription est de Fr. 5.- par candidat. La participation est fixée à 20 personnes inscrites préalablement.

6.2 Pendant la saison, les clubs peuvent organiser des cours de marqueurs après avoir contacté la ou le responsable des cours. La finance est de Fr 120.- par cours. Au maximum 25 personnes seront acceptées à ces cours spéciaux et la liste des participants sera envoyée au responsable SVRV avant le cours.

6.3 Un marqueur évoluant dans une équipe junior ne peut s'inscrire à un cours de marquage que s'il a au moins une saison de pratique en tant que joueur.

Article 7 - FORMATION DES ARBITRES

7.1 Le club paiera une finance de Fr. 150.- par candidat au moment de son inscription.

7.2 a) La formation comprend des cours et des examens théoriques, ainsi que des cours et des examens pratiques.

- b) Les cours théoriques et pratiques sont obligatoires pour tous les candidats.
 - c) Les candidats arbitres doivent être titulaires d'une licence de marqueur depuis au moins une saison.
- 7.3 Le candidat arbitre est soumis aux mêmes règlements que les arbitres licenciés (art. 18.2, 18.8, 18.9 et 18.11).
- 7.4 Si le candidat réussit les examens théoriques, il recevra une attestation CRA (licence provisoire de couleur verte) pour arbitrer les matches d'exercice et d'examen en Championnat vaudois.
- 7.5
- a) Si le candidat désire abandonner pendant la période de formation, il doit le faire par écrit en renvoyant son attestation (licence provisoire) au (à la) Président(e) CRA.
 - b) Son club est responsable d'assumer les arbitrages qui lui ont été attribués.
- 7.6 Si le candidat échoue à l'examen pratique, son attestation CRA lui sera retirée.
- 7.7 Si le candidat réussit l'examen pratique, son attestation CRA sera homologuée et servira de licence provisoire seulement pour le Championnat vaudois en cours et pour la Coupe vaudoise.

Article 8 - EXPERTS

- 8.1 Des experts officiels sont mandatés par la CRA pour l'organisation des cours et des examens des candidats arbitres.
- 8.2 Un ou deux experts peuvent fonctionner par match. Ils signeront la feuille de match et mettront leur numéro d'expert dans la rubrique "remarque".
- 8.3 Les experts porteront la tenue officielle d'arbitre.
- 8.4 Les indemnités seront prélevées sur le pécule d'arbitrage de chaque candidat à raison de Fr. 30.- pour l'expert et de Fr. 20.- pour le candidat.

Article 9 - CONSEILLERS

- 9.1 La CRA désigne des conseillers pour inspecter des matches régionaux.

- 9.2 Ils ne peuvent intervenir auprès des arbitres que pour des questions protocolaires ou techniques.
- 9.3 Les conseillers auront suivi un cours de formation.
- 9.4 Ils doivent présenter un rapport au (à la) Président(e) CRA.
- 9.5 Ils seront indemnisés par SVRV.

Article 10 - CALENDRIER

- 10.1 Les matches et les arbitrages régionaux se déroulent du lundi au dimanche.
- 10.2 Le calendrier tient lieu de convocation pour les matches à jouer. Les salles, dates et heures du calendrier ne peuvent être changées sans autorisation de la COC.
En règle générale aucun match du premier tour des groupes F2, M2, M22 groupe 1, M18A, M19 et M16 groupe fort ne peut être joué au-delà de la 10ème semaine du championnat.
En règle générale aucun match du deuxième tour pour les mêmes groupes ne peut être joué avant la 11ème semaine et renvoyé au delà de la 20ème semaine du championnat.
- 10.3 Le calendrier tient également lieu de convocation pour les arbitres.

En cas de changement entre clubs, la modification doit être annoncée par écrit au (à la) Président(e) COC. A défaut, le club désigné initialement reste responsable.
- 10.4 Les éventuelles erreurs dans le calendrier doivent être signalées au secrétariat (avec copie au (à la) Président(e) COC) dans les 10 jours qui suivent la remise des plaquettes au club. Passé ce délai, il est admis que tous les matches peuvent se dérouler conformément au calendrier.
- 10.5 a) En cas d'impossibilité, une équipe peut demander le déplacement d'un match à la COC. Cette demande sera faite par écrit 15 jours au moins, en courrier A, avant le match (date du timbre postal). Elles peuvent aussi être faites par e-mail (procédure et formulaire sur le site). Dans ce cas, un délai de 6 jours ouvrables sera suffisant. Les raisons du renvoi doivent être indiquées et motivées par des faits vérifiables. Tout abus est punissable.

En cas de demande de renvoi pour circonstances extraordinaires hors délai, notamment pour cause d'épidémie ou d'accidents de plusieurs joueurs, un certificat médical peut être demandé.

- b) L'équipe qui demande le renvoi doit proposer deux autres dates à l'équipe adverse. La date définitive sera communiquée au club désigné pour l'arbitrage au plus tard 6 jours avant la nouvelle date.
- c) La COC prendra la décision du renvoi et retournera les formulaires, affranchis en courrier A, ou par e-mail (selon la procédure informatique) aux équipes et au club arbitre.
- d) Lorsqu'une demande de renvoi est acceptée, l'équipe qui l'a formulée devra s'acquitter d'un émolument de Fr. 100.-.
- e) En cas de demande mutuelle de renvoi hors délai, le club demandant est responsable de trouver des arbitres neutres et d'en avertir le club désigné.

10.6 Matches consécutifs :

- a) Si deux matches de volley-ball, organisés par SVRV, doivent se dérouler sur le même terrain, une durée d'au moins une heure trois quarts doit être prévue pour le premier match; pour plus de deux matches, il doit être prévu deux heures par match.
- b) Si un match se termine avec du retard, le premier arbitre accorde un temps d'échauffement de 30 minutes. En cas d'accord entre les deux équipes, le premier arbitre peut raccourcir cette durée.
- c) Si un match doit débuter après 22 h 00, il peut être reporté dans le même tour si les 3 parties (les 2 équipes et les arbitres) se mettent d'accord et conviennent d'une nouvelle date le soir même.

10.7 En semaine, le début d'un match ne peut pas être fixé avant 19h15, sauf d'entente entre les deux équipes et le club arbitre. Le samedi, les matches se jouent de 9h à 18h. Le dimanche, les matches se jouent de 10h à 16h.

10.8 Le début des matches juniors ne peut pas être fixé au-delà de 19h45.

Article 11 - COMPOSITION DES LIGUES

11.1 Le Championnat est organisé en :

- ligues masculines et féminines
- ligues juniors masculines et féminines
- ligues vétérans.

En parallèle, un championnat mixte de volley détente est organisé.

- 11.2 Toute nouvelle équipe admise au sein de SVRV jouera, l'année de son admission, en dernière ligue.
- 11.3 Le nombre des groupes dans les ligues régionales, le nombre d'équipes de chaque groupe, la composition de ces groupes et le type de championnat sont déterminés, suivant la situation, par le Comité SVRV, en fonction du classement du dernier championnat et de la nouvelle situation.
- 11.4 Aucun club ne peut avoir plus d'une équipe inscrite dans une ligue qui ne comprend qu'un seul groupe. Exception faite des M22, groupe 1 dans lequel deux équipes d'un même club peuvent être inscrites.
- 11.5 S'il y a plusieurs groupes dans une ligue, un club ne peut avoir qu'une seule équipe dans chaque groupe constitué, à l'exception de la dernière ligue, où le nombre d'équipes appartenant à un même club est illimité.
- 11.6 Groupements Juniors
- a) Deux clubs peuvent rassembler leurs membres juniors du même sexe pour former un groupement junior.
La ou les équipes doivent obligatoirement porter le nom des deux clubs.
Les équipes inscrites par ce groupement peuvent être normalement promues ou reléguées, mais ne peuvent pas participer aux finales suisses (sous réserve).
 - b) Le premier club nommé est le responsable administratif.
 - c) Les juniors de ces équipes peuvent jouer dans la catégorie senior de leur club respectif.
 - d) En cas de séparation d'un groupement, les clubs désigneront sous quel nom joueront la saison suivante la ou les équipes concernées.
- 11.7 Les transferts d'équipes ou fusions de clubs en ligue régionale sont autorisés.
Ils doivent parvenir au comité de SVRV le 30 mai au plus tard par lettre recommandée. Les papiers suivants doivent être présentés :
- a) Demande de reconnaissance du transfert ou de la fusion des clubs.
 - b) Procès-verbal des assemblées générales de chaque club avec la prise de décision de la fusion ou du transfert.
 - c) Procès-verbal de l'assemblée générale des 2 clubs (ou du nouveau club) avec la prise de décision de la fusion ou du transfert.

Article 12 - CLASSEMENTS

- 12.1 Le classement se fait aux points :
- équipe gagnante: 2 points
 - équipe perdante: 0 point
 - équipe forfait : 0 point
- 12.2
- a) Les équipes de même rang sont départagées par le quotient des sets gagnés - sets perdus sur l'ensemble des matches. En cas de nouvelle égalité, par le quotient des points marqués - points perdus (RCO).
 - b) Si deux équipes juniors sont à égalité de points pour le titre de champion de groupe ou la relégation, un match de barrage sera fixé de suite. S'il y a plus de deux équipes, voir art. 12.2.a.
 - c) Lors des finales pour le titre ou contre la relégation, l'art. 12.2.a est applicable.

Article 13 - PROMOTION - RELÉGATION

- 13.1
- a) Le système de promotion relégation est déterminé par le Comité SVRV en fonction du nombre de places laissées vacantes dans les différentes ligue, juniors y compris.
 - b) Toutes autres situations que celles décrites dans le tableau des promotions - relégations seront annoncées aux équipes concernées avant l'assemblée générale.

13.2 Seules les équipes qui acceptent une promotion sont admises à disputer les finales. Tout refus doit être annoncé par écrit à la COC avant le dernier match de championnat.

Article 14 - RÉCOMPENSES

- 14.1 Chaque équipe championne vaudoise reçoit un prix souvenir.

Article 15 - FRAIS

- 15.1 Les frais de voyage, etc. sont supportés par l'équipe visiteuse (la 2ème nommée sur le calendrier).
- 15.2 Les frais de location de salles sont à payer par le club recevant (1er nommé sur le calendrier).

- 15.3 Lors des matches de classement final qui se jouent dans une salle choisie par SVRV, les frais sous 15.2 sont partagés par les 2 clubs.

Article 16 - JOUEURS

- 16.1 a) La participation au Championnat vaudois est subordonnée à la possession d'une licence individuelle de joueur, licence émise par Swiss Volley. Le règlement fédéral concernant les licences et les transferts et le texte "Commande des licences" sont des documents publiés par Swiss Volley. Ils précisent les conditions d'obtention et d'homologation des licences valables.
- b) Pour le championnat M16, des joueurs non-licenciés sont autorisés à jouer pour deux matches au maximum. Ils doivent prouver leur identité à l'arbitre au moyen d'un document officiel. L'arbitre le précisera sous « remarques » sur la feuille de match.
- c) Toutes les licences des joueurs engagés dans un match doivent être en possession du club. Seule la date d'émission fait foi.
- d) Chaque licence doit être signée par sa ou son titulaire et sa photo doit être collée (Art 6.11 RCO). Le non respect de ces clauses entraîne un forfait pour l'équipe.
- e) Les licences doivent rester sur la table de marquage pendant toute la durée du match.

16.2 Les joueurs et les arbitres doivent respecter le protocole du championnat vaudois (cf. plaquette).

Chaque joueur et entraîneur dont la licence ne peut être présentée doit prouver son identité à l'arbitre à l'aide d'un document officiel comportant une photographie timbrée (sont réputés documents valables : passeport, carte d'identité, permis de conduire, abonnement général ou abonnement demi-tarif).

- a) L'arbitre fera inscrire sur la feuille de match, sous "Remarque", les licences qui manquent et le moyen d'identification présenté.
- b) Les licences qui faisaient défaut doivent être adressées dans les 48 heures, au secrétariat (SVRV, c/o Katja Panchaud, Route du Temple 7, 1041 Dommartin). Les photocopies de ces licences envoyées au secrétariat ne sont pas acceptées.
- c) En même temps, la finance fixée par l'art. 26.2.3 doit être acquittée. Une copie du justificatif doit être jointe aux licences envoyées. Le versement sera effectué sur le CCP 10-25650-8 de SVRV (IBAN CH93 0900 0000 1002 5650 8) ou mis dans l'enveloppe.
- d) Une enveloppe préadressée et préaffranchie doit encore être jointe à l'envoi pour le retour des licences et la communication de la décision prise.

- e) En cas de non respect de ces dispositions ou d'envoi incomplet, les frais selon l'article 26.2.3 c seront facturés.
Ceci est applicable pour toutes les compétitions officielles du Championnat vaudois et de la Coupe vaudoise.
Les personnes inscrites sur la feuille de match doivent néanmoins être titulaires d'une licence valable et homologuée (art. 16.1).
- 16.3 a) Pour pouvoir jouer, un joueur doit être inscrit sur la feuille de match.
b) Un joueur ayant évolué plus d'une fois dans chacune des ligues supérieures ne pourra plus jouer dans une ligue inférieure pour le même club.
c) Dans une ligue à deux groupes, un joueur est qualifié dans son groupe dès qu'il a la croix dans la case correspondante.
- 16.4 Un joueur qualifié dans une équipe ne peut plus évoluer avec une autre équipe de la même ligue ou du même club.
- 16.5 Exception :
Les juniors sont soumis au règlement des licences émis par Swiss Volley.
- 16.6 Chaque joueur doit connaître les "Règles de Volley-ball" et leurs applications.
- 16.7 Transferts :
Tous les transferts obéissent aux impératifs fixés par le règlement des transferts de la Swiss Volley.

Article 17 - ENTRAINEURS

- 17.1 Le coach qui est inscrit sur la feuille de match doit présenter une licence de Swiss Volley, valable pour l'année en cours. Le type de la licence ainsi que l'appartenance à un club n'entrant pas en considération (RCO).
- 17.2 Les matches M12, M14, M16, M18F et M19G peuvent être coachés par une personne sans licence.

Article 18 - ARBITRAGE

- 18.1 a) La Commission régionale d'arbitrage (CRA) est responsable de l'organisation de l'arbitrage du Championnat vaudois.
b) Nouvelle graduation des licences d'arbitre :
N1 : ne peut pas arbitrer seul, ne peut pas arbitrer en 2ème ligue et ne peut pas arbitrer avec un autre arbitre licencié N1.

N2 : peut arbitrer seul et peut arbitrer jusqu'en 2ème ligue.

N2a : candidat 1ère ligue.

N3 : arbitre 1ère ligue.

- 18.2 a) Le pécule d'arbitrage de Fr. 50.- par arbitre sera versé aux arbitres avant chaque match par le club recevant (1er nommé sur le calendrier). Pour les candidats arbitres, voir article 8.4.
- b) Le pécule d'arbitrage se monte à Fr. 70.- si l'arbitre est seul.
- c) Le pécule d'arbitrage pour les matches M18F ou M19G lors d'un seul match s'élève à la somme unique de Fr. 70.- par match, que un ou deux arbitres soient présents ; ce montant doit être partagé entre les deux équipes.
- d) Lors des tournois du samedi matin M18F et M19G de trois matches, l'arbitrage sera divisé (à tous les matches) par les deux équipes à raison de Fr. 60.- le match.
- e) Lors des tournois M16, le pécule d'arbitrage s'élève à Fr. 40.- par match ; ce montant doit être partagé entre les deux équipes.
- 18.3 Les frais de déplacement, pris en charge par SVRV, seront remboursés aux arbitres en fin de championnat, par l'intermédiaire des clubs.
- 18.4 Absence d'arbitre : si l'un des arbitres ou l'arbitre prévu pour le match est absent, les équipes peuvent faire appel, après accord mutuel, à tout arbitre reconnu et licencié pour diriger le match. Le changement doit être inscrit sur la feuille de match et signé par les deux capitaines.
- 18.5 Pour les matches non prévus au calendrier, les demandes d'arbitres doivent être faites à la CRA au moins 15 jours à l'avance. A défaut, les clubs chercheront les arbitres eux-mêmes.
- 18.6 Convocation des arbitres :
- a) Pour les ligues régionales, le club est responsable de trouver les arbitres pour les matches qui lui sont attribués dans le calendrier.
- b) Pour arbitrer les matches de 4ème ligue ou M22F2, les clubs peuvent n'envoyer qu'un seul arbitre.
- c) Pour arbitrer les finales, deux arbitres sont obligatoires, dans toutes les situations.
- d) Pour les tournois Inter A, les clubs organisateurs annoncent à la CRA leurs besoins en arbitres au moins 30 jours avant le tournoi. A défaut, la CRA est libérée de toute obligation.
- 18.7 a) Le responsable des arbitres de chaque club a l'obligation d'inscrire le nom des arbitres dans SharePoint avant le début du championnat.

- b) Un arbitre ne pouvant officier lors d'un match pour lequel il a été désigné se cherchera lui-même un remplaçant en veillant à ce que la catégorie de son remplaçant soit compatible pour officier lors du match. Le responsable des arbitres du club doit indiquer ce changement dans SharePoint.
- 18.8 a) Un club qui ne présente pas d'arbitre à un match qui lui a été attribué est passible d'une amende de Fr. 300.-. De plus, le club peut être appelé à supporter les frais occasionnés par le renvoi du match. Un arbitre ne peut arbitrer les équipes du club dans lequel il possède une licence.
- b) Le club qui ne présente qu'un seul arbitre, sauf pour la 4ème ligue et les M22F2, est sanctionné d'une amende de Fr. 100.-.
- c) Dès la troisième absence d'arbitres, l'amende sera majorée de Fr. 40.- par absence supplémentaire :
- Lors de la 3ème absence : Fr. 140.- resp. 380.-
 - Lors de la 4ème absence : Fr. 180.- resp. 460.-
 - Dès la 5ème absence : Fr. 540.- resp. 540.-
- Dès cette cinquième absence, d'autres sanctions seront prises, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club de SVRV.
- 18.9 L'arbitre ou le candidat est amendable :
- a) s'il ne porte pas la tenue officielle d'arbitre
 - b) s'il n'a pas sa licence ou son attestation CRA sur lui
 - c) s'il arrive après H-30
 - d) s'il accepte une dérogation au règlement sans la signaler immédiatement sur la feuille de match
 - e) s'il ne siffle pas les forfaits (art. 22).
- 18.10 La CRA peut en tout temps convoquer ou visionner des arbitres si elle le juge nécessaire. Elle peut aussi prendre des sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait de la licence d'arbitre.
- 18.11 Les clubs sont responsables du paiement des amendes infligées aux arbitres qu'ils ont inscrits.
- 18.12 Les arbitres devront suivre les cours de perfectionnement organisés par la CRA. En cas de non-participation, sans excuse écrite, une amende de Fr. 50.- par arbitre sera perçue.

Article 19 - ARBITRES et MARQUEURS

- 19.1 Le premier arbitre transmet sans délai, dès la fin de la rencontre, et par SMS au No **079 381.60.10** le résultat du match dans l'ordre suivant :

Mot clé pour l'identification (SVR)

Code-PIN (selon indication sur la carte)

No du match (4 chiffres), précédé par VD

Résultat complet du match (3 à 2 ou 1 à 3, ...) (équipe locale en premier)

Résultat détaillé des sets (25-12 etc.) (équipe locale en premier)

Exemple : **SVR 2205 VD0015 31 2517 2513 1925 2518**

En cas d'oubli ou de résultats tardifs (au-delà de 24h), l'arbitre sera sanctionné par une amende.

- 19.2 Le marqueur convoqué par le club recevant doit :
- se présenter une demi-heure avant le match
 - présenter sa licence de marqueur (RCO)
 - s'occuper uniquement du marquage. Il ne peut pas avoir d'autres fonctions.
 - il ne consommera pas de boissons alcoolisées.
- 19.3 Toute demande de duplicata d'une licence de marqueur doit être adressée au responsable des marqueurs (CRA). Elle sera accompagnée d'un émolument de Fr 10.- et d'une enveloppe réponse affranchie. Une quittance sera envoyée.

Article 20 - DEVOIRS DU CLUB RECEVANT

- 20.1 Le club recevant est celui désigné en premier dans le calendrier. Il est responsable de l'ordre dans la salle.
- 20.2 Le club recevant fournit des salles et installations de jeux réglementaires, notamment :
- disponibilité de la salle pour les équipes 45 minutes avant l'heure fixée officiellement pour le début du match
 - filet, antennes, feuilles de match officielles, un emplacement surélevé pour le 1er arbitre (si possible une chaise d'arbitre) (RCO).
- 20.3 Le club recevant est responsable de la présence d'un marqueur licencié.
- 20.4 Le club recevant fournit en plus :

- a) une paire d'antennes de réserve en cas de nécessité
 - b) un tableau d'affichage du score et deux bancs pour les joueurs remplaçants et les officiels (RCO).
- 20.5 Le club recevant doit :
- a) s'informer, en cas de retard de l'équipe visiteuse, si cette équipe a quitté son domicile.
 - b) adresser la feuille du match au secrétariat (SVRV, c/o Katja Panchaud, Route du Temple 7, 1041 Dommartin) dans les 2 jours ouvrables et l'affranchir en courrier A.

Article 21 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DES JOUEURS

- 21.1 L'équipe recevante présentera avant le match 2 ballons officiels, en cuir (selon liste de Swiss Volley).
En outre, elle fournira 6 ballons en cuir à l'équipe visiteuse.
Uniquement des mêmes ballons doivent être utilisés lors d'un match.
- 21.2 Les entraîneurs ou les capitaines de chaque équipe doivent remettre avant le début de chaque set la fiche de position officielle délivrée par Swiss Volley (RCO).
- 21.3 Tous les joueurs d'une équipe doivent porter un équipement absolument identique (couleur, lignes et toutes les inscriptions) à l'exception de la longueur des manches. Un mélange de manches longues et courtes au sein d'une même équipe est autorisé.
En cas de circonstances spéciales et pour justes motifs seulement, la COC peut accorder des dérogations, moyennant demande écrite préalable des clubs concernés. L'arbitre fera inscrire sur la feuille de match le motif invoqué.
- 21.4 Les maillots doivent être numérotés devant et derrière. Les numéros doivent avoir une hauteur minimale de 15 cm sur la poitrine et de 20 cm sur le dos. La largeur des chiffres doit être de 2 cm.
- 21.5 Les libéros doivent porter soit un maillot de couleur différente, numéroté, soit une chasuble, pour autant que le numéro soit visible.
- 21.6 Pour tout ce qui touche les libéros, les articles des Règles officielles de Volley-Ball sont valables.
- 21.7 Une redevance de Fr. 100.- par équipement est due pour la publicité des équipes de ligues régionales (juniors exclus).

Article 22 - FORFAITS TECHNIQUES

- 22.1 La non-participation d'une équipe à une rencontre fixée au calendrier entraîne comme sanction le forfait technique et le paiement :
- a) d'une amende
 - b) des frais de déplacement des arbitres
 - c) du pécule d'arbitrage (lorsque c'est le club recevant)
 - d) de tous les frais supplémentaires qu'aura causé le forfait (à l'appréciation du Comité SVRV) (RCO).
- 22.2
- a) Le forfait sera déclaré si une ou les deux équipes ne peuvent présenter au moins 6 joueurs en tenue, à l'heure fixée officiellement pour le début du match (H -2), ou si le match ne commence pas à H 00, sauf entente selon art. 22.2.b.
 - b) Les deux capitaines et l'arbitre peuvent s'entendre pour retarder le début d'un match. L'accord et la raison doivent être inscrits et signés par les deux capitaines sur la feuille de match avant le début du match.
- 22.3. Le forfait sera déclaré contre le club recevant dont les installations réglementaires ne sont pas prêtes 15 minutes avant le début du match. L'art. 22.2.b. est applicable.
- 22.4 Le forfait sera déclaré si la feuille de match n'est pas remplie à H -2. Exception selon art. 22.2.b. Le marqueur absent à H -15 aura une amende de retard.
- 22.5 Le forfait peut être appliqué aux 2 équipes si ni l'une ni l'autre n'est présente.
- 22.6 Le forfait sera déclaré sur constat d'une irrégularité sur la feuille de match.
- 22.7 Les retards de matches dus aux trains, aux problèmes de circulation ou aux mauvaises conditions météorologiques de l'équipe visiteuse en déplacement pourront être pris en considération. Dans ce cas, le club recevant doit s'informer si l'équipe a quitté son domicile. En outre, le responsable de l'équipe visiteuse se fera un devoir d'aviser téléphoniquement le club recevant et le responsable du championnat de l'incident en question.
- 22.8 Autres causes de forfaits techniques :
- a) l'arbitre doit arrêter le match pour désordre ou pour départ d'une équipe
 - b) constatation de faux

- c) le secrétariat n'est pas en possession de la feuille de match après 7 jours (art. 20.5 b)
- d) pour non-respect des articles 10.2, 16.1b, 16.1c, 16.1d, 19.1.c, 20.2, 20.3, 20.4.a, 21.3, 21.4, 22.3, 22.4, 22.5 et 22.6.

Article 23 - FORFAIT ADMINISTRATIF

- 23.1 Le forfait administratif général est prononcé pour le retrait, après délai d'inscription, d'une équipe normalement inscrite au championnat.
- 23.2 Le forfait administratif est prononcé contre une équipe qui annonce par écrit deux jours avant un match du calendrier, son désistement au (à la) Président(e) COC.
- 23.3 Tous les cas litigieux de forfaits seront traités par la COC ou le Comité SVRV.

Article 24 - FORFAIT GÉNÉRAL

- 24.1
 - a) Une équipe ayant 3 forfaits techniques ou administratifs dans la même compétition sera déclarée "forfait général", suspendue pour le reste de cette compétition et déclassée en dernière ligue régionale.
 - b) Les points acquis contre une telle équipe seront supprimés.

Article 25 - LITIGES

- 25.1 Un protêt est la conséquence d'une réserve verbale qui devra être faite par le capitaine au moment de l'incident. La confirmation de la réserve devra être inscrite sur la feuille de match par le marqueur à la fin du match (RCO).
- 25.2 A la fin du match, le ou les capitaines devront contresigner les éventuels protêts (RCO).
- 25.3 Lors du dépôt d'un protêt, le 1er arbitre ainsi que le responsable de l'équipe non déposante ne sont tenus d'adresser un rapport circonstancié des faits imputés que sur demande de l'autorité compétente; le rapport est alors à envoyer dans les 48 heures, dès réception de la demande.
- 25.4
 - a) Le club déposant confirmera son protêt concernant le jeu ou une question administrative, par un rapport des faits signé par le

président(e) ou le vice-président(e) du club et envoyé à la COC dans les 48 heures suivant l'incident, sous pli recommandé.

- b) Ce rapport sera accompagné d'un versement d'une somme de Fr. 200.- sur le CCP 10-25650-8 de SVRV (IBAN CH93 0900 0000 1002 5650 8).

25.5 La COC sanctionne les protêts ou les forfaits sur la base de la feuille de match et/ou d'un rapport des arbitres. La décision est communiquée aux 2 équipes et au caissier de SVRV.

25.6 a) Contre une décision du comité ou d'une commission de SVRV, il peut être fait recours auprès de la Commission de recours. L'acte doit être envoyé dans les vingt jours suivant la notification de la décision et adressé par lettre recommandée au (à la) Président(e) de la Commission de recours, ainsi que tout moyen de preuve utile; il doit être signé par le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) du club concerné.

b) Un émolument de Fr. 200.- doit être versé au CCP 10-25650-8 de SVRV (IBAN CH93 0900 0000 1002 5650 8). La quittance ou une photocopie de celle-ci doit être jointe à l'envoi.

c) La Commission de recours n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties. Elle procède d'office à l'établissement des faits et peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

25.7 Si le plaignant obtient gain de cause, la caution lui sera remboursée.

Contre une décision de la Commission de recours de SVRV, il peut être fait recours auprès de l'instance compétente de Swiss Volley dans les délais impartis.

Article 26 - AMENDES

- 26.1 a) Forfait technique : Fr. 100.- plus frais
- b) Forfait administratif: Fr. 50.- par match
- c) Forfait général: Fr. 500.-
- d) Forfait administratif général Fr. 750.-

26.2.1 Des amendes d'ordre de Fr. 50.- seront prononcées contre :

- a) l'arbitre s'il ne porte pas la tenue d'arbitre (18.9 a)
- b) l'arbitre s'il ne présente pas sa licence d'arbitre (18.9 b)
- c) l'arbitre s'il arrive en retard (18.9 c)
- d) le marqueur est absent à H -15 (22.4)
- e) le marqueur s'il ne présente pas sa licence (19.2 b)

- f) le club si la feuille de match n'est pas prête à H -15 (protocole)
- g) le club s'il manque un tableau d'affichage du score (20.4 b)
- h) le club s'il manque les bancs pour les joueurs remplaçants (20.4 b)
- i) le club pour l'envoi tardif de la feuille de match (20.5 b)
- j) l'équipe qui ne présente pas les ballons réglementaires (21.1)
- k) l'équipe dont les cuissettes ne sont pas de la même couleur (21.3)
- l) l'arbitre qui accepte une dérogation au règlement sans la signaler sur la feuille de match
- m) l'arbitre qui ne siffle pas les forfaits techniques (selon art. 22).

26.2.2 Des amendes d'ordre de Fr. 20.- seront prononcées contre l'arbitre qui ne transmet pas par SMS dans les 24h le résultat du match qu'il vient d'arbitrer (19.1).

26.2.3 En outre, les amendes suivantes seront prononcées pour :

- a) équipe sans licence Fr. 100. -
- b) joueur, entraîneur, coach sans licence Fr. 20. -
(mais au maximum Fr. 100.- par équipe).
- c) frais supplémentaires pour envoi incomplet
ou tardif de la licence (voir article 16.2) Fr. 100. -.

26.3 Les amendes et les frais sont à payer dans le délai de 30 jours dès la notification. Toute contestation se fait par écrit (voir article 25.6) à la commission de recours.

En cas de non-paiement de la somme requise dans les délais impartis, celui-ci peut entraîner la disqualification de l'équipe.

26.4 Amendes pour conduite incorrecte :

- a) pénalisation (carte jaune) Fr. 50. -
- b) expulsion (carte rouge) Fr. 100. -
- c) disqualification (carte rouge et jaune) Fr. 200. -
plus un match de suspension.

26.5 Les amendes sont payées à SVRV dans les 30 jours après la notification. Passé ce délai, des frais seront perçus lors de chaque rappel.

Le présent règlement remplace et annule les précédents.

Il a été adopté par le comité SVRV dans sa séance du 13 juillet 2010